COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)

(Art. R. 123-81 du code de commerce)

AVIS Nº 2014-22

<u>Question</u>: Quelle pièce, relative à son identité, doit produire un ressortissant algérien dont la carte de résident est arrivée à son terme et qui n'est pas en possession d'un récépissé de demande de renouvellement de cette carte ?

Demande d'avis de CCI FRANCE

(Immatriculation et inscription modificative ou complémentaire - Pièces justificatives - Ressortissant algérien)

La circulation, le séjour et le travail des ressortissants algériens en France sont régis de manière complète par l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié. Cela signifie qu'ils relèvent d'un régime spécifique. ¹

Au regard des règles propres au registre du commerce et des sociétés (RCS), la principale spécificité de ce régime est que les ressortissants algériens bénéficient de la liberté d'établissement pour exercer une activité de commerçant ou une profession indépendante. En effet, l'article 5 de l'Accord dispose que :

« Les ressortissants algériens s'établissant en France pour exercer une activité professionnelle autre que salariée reçoivent, après le contrôle médical d'usage et sur justification, selon le cas, qu'ils sont inscrits au registre du commerce ou au registre des métiers ou à un ordre professionnel, un certificat de résidence dans les conditions fixées aux articles 7 et 7 bis ».

L'immatriculation au RCS est ainsi préalable à la délivrance du titre de séjour pour le ressortissant de cette nationalité exerçant en France une activité professionnelle autre que salariée.

A l'occasion de cette immatriculation, les pièces à produire pour justifier de l'identité de la personne physique tenue à l'immatriculation ou du dirigeant personne physique d'une société sont, pour les personnes ressortissantes d'un Etat avec lequel a été conclu un accord, la copie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité.

Ces pièces justificatives sont respectivement prévues aux points 1.1.2 de l'annexe I et 1.2.1.3.2 de l'annexe III, annexes auxquelles renvoie l'article A.123-45 du code de commerce.

⁽¹⁾ http://www.immigration.interieur.gouv.fr/Europe-et-International/Les-accords-bilateraux/Les-accords-bilateraux-en-matiere-decirculation-de-sejour-et-d-emploi/L-accord-franco-algerien



Par conséquent, un ressortissant algérien n'est pas tenu de produire au greffier une carte de résident ou une demande de renouvellement de celle-ci ; il est justifié de son identité par la copie d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport en cours de validité.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EMET L'AVIS SUIVANT :

Un ressortissant algérien n'est pas tenu de produire au greffier une carte de résident ou une demande de renouvellement de celle-ci ; il est justifié de son identité par la copie d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport en cours de validité.

Délibération du 8 décembre 2014

Membres du CCRCS ayant délibéré : Jacques DRAGNE (président), Jean-Paul TEBOUL (rapporteur), Jean Marc BAHANS, Catherine MALAURIE, Christiane MESTRALETTI

Secrétaire générale : Mariette SERRES

A publier (site Internet : <www.justice.gouv.fr> - accès :

« Textes et Réforme »)

Le Président,